

Décision N°-19/001 /ANRTIC/DG
Portant fixation des tarifs de terminaison d'appel
entre les opérateurs titulaires de licence.

L'Autorité Nationale de Régulation des Technologie de l'Information et de la Communication

Vu, la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications Electroniques

Vu, le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC

Vu, le décret N°15-09/PR du 10 juin 2015 relatif à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services des communications électroniques ;

Vu le décret N°116-154/PR du 28 juin 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication,

Vu les nécessités de service,

1- Fondements juridiques de la présente décision

L'Article 7 paragraphe III du décret N°15-09/PR susvisé prévoit que : « *pour réaliser les objectifs définis à l'article 3 de la loi relative aux communications électroniques, l'ANRTIC peut imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès ou de l'interconnexion :*

- *soit à sa propre initiative, notamment dans l'hypothèse où un opérateur refuse de publier son catalogue d'interconnexion et/ou d'accès ;*
- *soit à la demande d'une des parties, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi ».*

Les objectifs définis à l'article 3 de la loi n°14-031/AU susvisée, dont la réalisation nécessite la fixation de modalités d'interconnexion et d'accès claires, sont en particulier les suivants :

- le développement d'un réseau national de communications électroniques fiable et connecté aux autoroutes de l'information, de manière à renforcer l'intégration de l'Union des Comores dans l'économie mondiale ;
- L'accroissement de l'offre de services de communications électroniques ;
- Et l'amélioration de la qualité des services de communications électroniques offerts ainsi que la gamme de prestations rendues et le fait de rendre plus compétitifs les prix de ces services en abaissant les coûts.

L'article 9 du décret N°15-09/PR dispose pour sa part que « les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public publient chaque année un catalogue d'interconnexion et d'accès ».

L'article 9 détaille les offres, prestations et éléments que doit contenir tout catalogue d'interconnexion et d'accès et fait obligation aux opérateurs d'en indiquer les tarifs.

2- Le contexte de la présente décision

Depuis l'ouverture du marché à la concurrence en 2015, l'Autorité Nationale de Régulation des TIC a constaté une baisse constante des tarifs des opérateurs (Comores Télécom et Telco SA) appliqués à leurs abonnés respectifs au sein de leurs propres réseaux (On net).

L'article 48 paragraphe II de la loi susvisée fait obligation aux opérateurs de soumettre leur projet de catalogue d'interconnexion à l'ANRTIC au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Au cas présent, Comores Telecom n'a pas soumis à l'ANRTIC de projet de catalogue d'interconnexion. Et le projet de catalogue qui a été soumis à l'ANRTIC pour l'année 2018-2019 n'a pas été validé par cette dernière pour des raisons de tarifs fixés plus élevés et non justifiés.

Dans ces conditions, et afin de permettre l'instauration d'une concurrence saine et loyale, l'ANRTIC a décidé de fixer les tarifs d'interconnexion en prenant en considération l'évolution du contexte.

Décide :

Article 1 : Les tarifs d'interconnexion des opérateurs sont fixés comme suit :

Services	Tarif TTC, KMF par seconde
Terminaison d'appel du trafic sur le réseau mobile en provenance d'un réseau mobile national	0.18
Terminaison d'appel du trafic sur le réseau fixe venant des opérateurs interconnectés fixes ou mobiles	0.27
Trafic SMS	3 KMF/SMS

NOTA : La durée des communications sera mesurée en secondes, totalisée à la fin de chaque mois et arrondie à la minute supérieure.

Article 2 : Les dispositions antérieures et contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 3 : La présente décision qui prendra effet à compter de sa signature, sera publiée et communiquée partout où le besoin sera.

Fait à Moroni le 12./06/2019

SAID MOUINOU AHAMADA

